

RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 60195

Numéro SIREN : 480 146 117

Nom ou dénomination : @COM VALLEE DU LOT

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2018 sous le numéro de dépôt 707

**@COM VALLEE DU LOT**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 428 580 euros**  
**Siège social : 1 RUE DU CHEVRON D'OR 47300 PUJOLS**  
**480146117 RCS AGEN**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 11 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit,  
Le 11 Janvier,  
A 10 heures,

Les associés de la société @COM VALLEE DU LOT, société à responsabilité limitée au capital de 1 428 580 euros, divisé en 142 858 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 RUE DU CHEVRON D'OR 47300 PUJOLS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, gérant associé. La Société anonyme CABINET KRIBS SA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée est excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

**1 – Au titre de l'assemblée générale extraordinaire**

- Cession de parts et Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**2 – Au titre de l'Assemblée générale ordinaire**

- Lecture du rapport de la gérance,
- démission d'un cogérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**1 – Au titre de l'Assemblée générale extraordinaire**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de la cession de parts sociales intervenue le 30/12/2017 à Pujols, par lequel Madame Carmen GUNDELWEIN a cédé 1 part sociale portant le numéro 4841, lui appartenant dans le capital de la société, à la société @COM.EXPERTISE, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, et décide en conséquence de modifier l'article 9 des statuts de la façon suivante :

**ARTICLE 09 - PARTS SOCIALES**

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

**A la société @COM EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,**

quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante sept (99.967) parts sociales,  
numérotées de 31 et de 35 à 100.000, ci ..... 99.967 parts

**A La Société FIDULO,**

Quatorze mille deux cent quatre vingt six (14.286) parts sociales,  
Numérotées de 105.265 à 119.550 inclus, ci ..... 14.286 parts

**A La Société MB INVEST,**

Quatorze mille deux cent quatre vingt six (14.286) parts sociales,  
Numérotées de 119.551 à 133.836 inclus, ci ..... 14.286 parts

**A la société JMT FINANCES,**

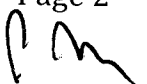
Cinq mille deux cent soixante quatre (5.264) parts sociales,  
Mille huit cent soixante dix neuf (1.879) parts sociales,  
Numérotées de 100.001 à 105.264, et numérotées de 140.980 à 142.858,  
ci..... 7.143 parts.

**A La Société SOPH.INVEST,**

Sept mille cent quarante trois (7.143) parts sociales  
numérotées de 133.837 à 140.979 inclus, ci..... 7.143 parts

**A Monsieur Patrick MAURI, dix parts sociales, numérotées de 1 à 10,**

ci ..... 10 parts



A Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE, dix parts sociales,  
numérotées de 11 à 20, ci ..... 10 parts

A Monsieur Jean AUDUBERT, dix parts sociales, numérotées de 21 à 30,  
ci ..... 10 parts

A Monsieur Emmanuel POMMIER, une part sociale, portant le numéro 32,  
ci ..... 1 part

A Monsieur Christian DULAURIER, une part sociale, portant le numéro 33,  
ci ..... 1 part

A Madame Hakima MARAICH, une part sociale, portant le numéro 34,  
ci ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 142.858 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **2 – Au titre de l'Assemblée générale ordinaire**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, prend acte de la démission de Mme Carmen GUNDELWEIN de ses fonctions de cogérante de la société à compter du 31 décembre 2017 et expose qu'elle la préalablement et expressément dispenser de tous préavis.

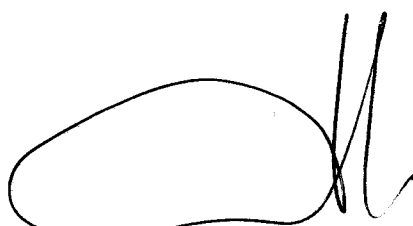
**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance.







## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Madame Carmen CENTURION Epouse GUNDELWEIN** Née le 30 mai 1966 à MALAGA (Espagne), de nationalité française, demeurant VILLA GERMILLAC – 1 Rue de Germillac - 47400 TONNEINS, mariée sans contrat préalable à son union célébrée par l'Officier d'Etat Civil de GRANGES SUR LOT (Lot et Garonne) le 11 Aout 2007 avec Monsieur Pierre GUNDELWEIN.

ci-après dénommée "le cédant",  
d'une part,

et

**La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, ayant son siège social 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, représentée par Monsieur Patrick MAURI, en qualité de cogérant,

ci-après dénommée "le  
cessionnaire",  
d'autre part,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

#### DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Carmen GUNDELWEIN, cédante, déclare :

- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale depuis le 11 août 2007 avec Monsieur Pierre GUNDELWEIN, né le 17 février 1960 à BESANCON,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société @COM VALLEE DU LOT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

PC CG PM

## **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant acte sous signature privée en date à VILLENEUVE SUR LOT du 28 décembre 2004, enregistré le 29 décembre 2004 au Service des Impôts de VILLENEUVE/LOT le 29/12/2014 Bordereau N°2004/803 Case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @COM VALLEE DU LOT, au capital de 1 428 580 euros, divisé en 142858 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1 RUE DU CHEVRON D'OR, 47300 PUJOLS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 480146117 pour une durée de 99 ans expirant le 31 décembre 2103.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Le cédant possède dans cette Société une part sociale de 10 euros. Elle porte le numéro 31.

La part présentement cédée dépend de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour l'avoir acquise de Monsieur Pierre GIPOULOU suivant acte sous signature privée en date à Villeneuve sur lot du 31/12/2012, enregistré à SIE AGEN Le 23/01/2013 bordereau N°2013/84 Case N°2.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **CESSION**

Par les présentes, Madame Carmen GUNDELWEIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 31, lui appartenant dans la Société.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter du 31/12/2017 et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter du 01 janvier 2018 aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

#### **INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT**

Aux présentes intervient Monsieur Pierre GUNDELWEIN, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de part qui précède et autoriser Madame Carmen GUNDELWEIN à percevoir le prix ci-après stipulé.

pc CG Am

## **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX euros (10,00 euros) que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a payé à l'instant même à Madame Carmen GUNDELWEIN, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

## **DEMISSION DE LA GERANCE**

Le soussigné de première part procède dès ce jour et avec effet à compter du 31 décembre 2017 à la démission des fonctions de cogérante qu'elle occupe au sein de la société.

## **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société @COM VALLEE DU LOT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

## **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## **FRAIS**

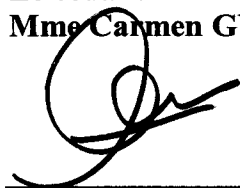
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PUJOLS Le 30/12/2017

En 5 originaux

**Le cédant**

**Mme Carmen GUNDELWEIN**



**Le cessionnaire**

**La société @ COM. EXPERTISE  
Société d'Expertise Comptable  
et de Commissariat aux Comptes  
M. Patrick MAURI**



**LE Conjoint**  
**Mr Pierre GUNDELWEIN**



**Cadre pour l'Enregistrement**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

AGEN 1

Le 12/01/2018 Dossier 2018 01140, référence 2018 A 00138

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques



Pa My CC

**@COM VALLEE DU LOT**

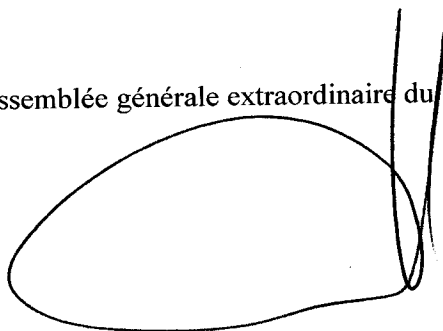
**Société à responsabilité limitée  
Au capital de 1.428.580 EUR**

**Siège social : 1 RUE DU CHEVRON D'OR  
47300 PUJOLS**

**RCS AGEN 480 146 117**

**STATUTS**

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 11/01/2018.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke.

## **ARTICLE 1 : FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

**La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.**

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment la fourniture de prestations de services à sa clientèle, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **@COM VALLEE DU LOT.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **1 RUE DU CHEVRON D'OR, 47300 PUJOLS.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 : APPORTS

- Les apports en nature représentent une valeur nette de 999.700 EUR
- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 300 EUR
- les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 5264 EUR

Total égal au capital social : ..... 1.052.640 EUR

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/06/2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 375.940,00 euros par apport en numéraire.

## ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

## ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

**Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT Euros (1.428.580 euros).**

Il est divisé en 142.858 parts sociales numérotées de 01 à 142.858 de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

**A la société @COM EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,**

quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante sept (99.967) parts sociales,  
numérotées de 31 et de 35 à 100.000, ci ..... 99.967 parts

**A La Société FIDULO,**

Quatorze mille deux cent quatre vingt six (14.286) parts sociales,  
Numérotées de 105.265 à 119.550 inclus, ci ..... 14.286 parts

**A La Société MB INVEST,**

Quatorze mille deux cent quatre vingt six (14.286) parts sociales,  
Numérotées de 119.551 à 133.836 inclus, ci ..... 14.286 parts

A la société **JMT FINANCES**,  
Cinq mille deux cent soixante quatre (5.264) parts sociales,  
Mille huit cent soixante dix neuf (1.879) parts sociales,  
Numérotées de 100.001 à 105.264, et numérotées de 140.980 à 142.858,  
ci..... 7.143 parts.

A La Société **SOPH.INVEST**,  
Sept mille cent quarante trois (7.143) parts sociales  
numérotées de 133.837 à 140.979 inclus, ci..... 7.143 parts

A Monsieur **Patrick MAURI**, dix parts sociales, numérotées de 1 à 10,  
ci ..... 10 parts

A Monsieur **Alain PECHMAGRE CAMINADE**, dix parts sociales,  
numérotées de 11 à 20, ci ..... 10 parts

A Monsieur **Jean AUDUBERT**, dix parts sociales, numérotées de 21 à 30,  
ci ..... 10 parts

A Monsieur **Emmanuel POMMIER**, une part sociale, portant le numéro 32,  
ci ..... 1 part

A Monsieur **Christian DULAURIER**, une part sociale, portant le numéro 33,  
ci ..... 1 part

A Madame **Hakima MARAICH**, une part sociale, portant le numéro 34,  
ci ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 142.858 parts"

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

## **ARTICLE 11 : COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 12 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-3 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

## **ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

## **ARTICLE 15 : GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Patrick MAURI demeurant Salabert 47300 PUJOLS,  
Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Patrick MAURI déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

## **ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.  
Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

#### **ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux..

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 20 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 22 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **ARTICLE 23 : CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait par acte sous seing privé à VILLENEUVE SUR LOT le 28 Décembre 2004 enregistré à la recette des impôts de VILLENEUVE SUR LOT le 29/12/2004 Bordereau N°2004/803 Case 1.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 31/10/2007.  
Modifié par assemblée générale extraordinaire du 12/04/2010.  
Modifié par assemblée générale extraordinaire du 28/02/2011.  
Modifié par assemblée générale extraordinaire du 12/10/2012.  
Modifié par assemblée générale extraordinaire du 31/12/2012.  
Modifié par assemblée générale extraordinaire du 31/07/2014.  
Modifié par assemblée générale extraordinaire du 30/06/2017.  
Modifié par assemblée générale extraordinaire du 11/01/2018.